

GE_GERICHTE P/12945/2020 vom 12. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12945_2020

FR: GE_GERICHTE P/12945/2020 du 12 avril 2022

IT: GE_GERICHTE P/12945/2020 del 12 aprile 2022

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP;OPPOSITION À UN ACTE DE L'AUTORITÉ;IN DUBIO PRO REO;INDEMNITÉ POUR DÉTENTION | LStup.19.al1.letc; CP.286; CPP.429.al1.letc

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). 2.1.3. L'art. 19 ch. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire notamment celui qui, sans droit, aliène

ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c). 2.1.4. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. La norme définit une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100, ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 118, ATF 124 IV 127 consid. 3a p. 129 et les références citées). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100, ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117 et les références citées) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a p. 140 et les références citées). L'infraction réprimée à l'art. 286 CP requiert l'intention ; le dol éventuel suffit. 2.2.1. En l'espèce, l'appelant conteste sa culpabilité, relevant que les éléments matériels au dossier ne permettent pas de retenir son implication dans le trafic de stupéfiants qui lui est reproché, celui-ci étant en lui-même douteux et non établi. Il est vrai que les éléments à charge ne reposent essentiellement que sur les éléments mentionnés au rapport d'arrestation. Or, sur cette seule base, l'implication de l'appelant apparaît douteuse. En effet, comme l'a relevé la défense, l'existence même d'une transaction le concernant n'est pas établie et ne ressort pas du rapport précité. Le fait que de la cocaïne a été trouvée à proximité immédiate de C_____ à l'occasion de son contrôle n'emporte pas, pour A_____, qu'une vente à laquelle il était lié devait nécessairement intervenir sur le moment avec les deux autres personnes non identifiées. C'est ainsi que, même s'il a pu être mis à charge de C_____ la possession de cocaïne en vue de vente, rien n'indique que A_____ puisse se voir impliqué dans ce comportement. Certes, il y a eu quelques variations dans les déclarations de l'appelant au sujet de sa connaissance de C_____ mais il est relevé que, globalement, il a toujours prétendu ne le connaître que de vue, ses explications à la police n'étant pas contradictoires dans la mesure où il est compréhensible que, dans les circonstances de l'interpellation et d'une mise en prévention pour trafic de stupéfiants, s'il n'a fait que croiser C_____, il puisse prétendre ne rien savoir de lui, nonobstant les explications de ce dernier. Par ailleurs, l'on ne peut inférer du fait qu'en juin 2019, A_____ a été testé positif à la cocaïne en Suisse, qu'il a, avec la certitude nécessaire, participé à une vente non établie, le 15 janvier 2020. Le fait que C_____, après notification de l'ordonnance pénale le frappant, a fait défaut à l'audience convoquée devant le MP n'est pas non plus à retenir à la charge de l'appelant, dans la mesure où, libéré après son interpellation, C_____ a pu se désintéresser de la procédure. Les faits n'étant pas clairement et suffisamment établis, notamment parce que l'audition en contradictoire des policiers intervenus au soutien de ceux décrits dans le rapport, mesure inefficace au stade de l'appel vu l'écoulement du temps, était manifestement nécessaire à leur élucidation plus précise. Il s'en suit que l'appelant ne peut qu'être acquitté de l'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup qui lui est reprochée. 2.2.2. Il en va de même de l'opposition aux actes de l'autorité. En effet, le rapport de police mentionne que, quelque 50 mètres après avoir couru, l'appelant s'est immobilisé de lui-même sans opposer quelque résistance que ce soit. A entendre A_____, celui-ci a été surpris et effrayé par le mouvement de plusieurs personnes, soit fuyant, soit venant vers lui habillées en civil. Dès qu'il a compris qu'il s'agissait de policiers, il s'est soumis. Dans les conditions qui précèdent, et sur la base de ses allégués, il est compréhensible que la première réaction de l'appelant ait été de s'éloigner d'une scène qui l'inquiétait. Vu la très courte distance parcourue avant qu'il ne s'immobilise, l'on ne saurait retenir qu'il s'est volontairement opposé aux actes de l'autorité, ce que son

comportement ne démontre pas. Là également, il eut été utile de procéder à une confrontation avec les policiers intervenus afin d'établir dans quelle mesure leur témoignage corroborait ou non l'opposition de l'appelant. Aux motifs qui précèdent, le jugement entrepris sera annulé et l'appelant acquitté de l'ensemble des infractions reprochées.

E. 3

3.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_984/2018 du 4 avril 2019 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, la détention subie par A_____ dans le cadre de la procédure ne peut être imputée sur une autre sanction (art. 51 CP) dès lors qu'il n'a pas d'antécédent. Il y a ainsi lieu de l'indemniser à hauteur de CHF 400.-, avec intérêt à 5% lan dès le 16 janvier 2020, pour les deux jours de détention subis.

E. 4

Les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP).

E. 5

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale sous réduction d'une heure pour le poste " conférence ", les faits reprochés ne nécessitant pas de longs entretiens ainsi que d'une heure pour le poste " procédure ", le dossier, simple et peu volumineux, ne tenant qu'en quelques pages, ne nécessitant pas une activité supérieure à 2h05mn. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'486.25, correspondant à 5h20 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'066.65) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 213.35) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 106.25 ainsi que le déplacement à l'audience d'appel en CHF 100.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.